

L O I N° 47/60

-----  
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU KOUILOU  
ET HABILITANT LE GOUVERNEMENT POUR LEUR  
REALISATION ET LEUR EXPLOITATION.  
--:--:-:--:-:--:-:--:-:--:-:--:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Est déclaré d'utilité publique l'ensemble des opérations nécessitées par la construction du barrage du KOUILOU, de la Centrale électrique et de la ligne de transport de l'énergie jusqu'à POINTE-NOIRE.

ARTICLE 2.- Dans le cadre de la législation en vigueur le Gouvernement est autorisé à procéder aux mesures d'expropriation nécessitées par l'exécution des travaux prévus à l'article 1er.

Article 3.- L'Etat prend la charge des constructions énumérées à l'article 1er qui feront partie intégrante du domaine public.

A cet effet, le Gouvernement est autorisé à négocier toutes conventions ayant pour but d'assurer l'exécution et le financement des ouvrages et fixant notamment les conditions dans lesquelles l'Etat assurera le paiement des travaux et le remboursement des crédits consentis. Ces conventions seront soumises à l'Assemblée Nationale pour approbation.

ARTICLE 4.- La vente du courant produit aura lieu aux conditions fixées par des conventions passées entre le Gouvernement et les industries utilisatrices.

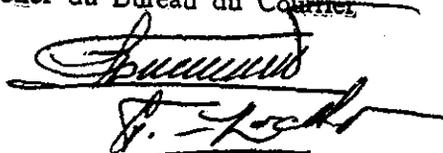
ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

ARTICLE 6.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 Décembre 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Pour Ampliation  
Le Chef du Bureau du Courrier



Abbé Fulbert YOULOU.